

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REGULARISATION DES TRAVAUX DE
MODIFICATION DU PROFIL EN LONG DU RUISSEAU DES ARCELLINS
VAL-CENIS (SAVOIE)**

Code de l'Environnement (articles R214-1 à 214-6)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - GENERALITES : (d'après les éléments du dossier)

La commune de Val-Cenis, issue de la fusion des communes Lanslevillard, Lanslebourg, Termignon, Bramans, Sollières-Sardières, est située dans le département de la Savoie, dans la vallée de la Maurienne. Sa station de ski, Val Cenis, située sur les contreforts du Col du Mont Cenis (2081 mètres d'altitude), possède une forte attraction touristique.

La SEM du Mont-Cenis, gestionnaire du domaine skiable de Val Cenis, a réalisé des travaux d'aménagement pour la construction d'un nouveau télésiège, le télésiège des Arcellins en remplacement du télésiège Arcellins 2 qui était vétuste. Les travaux ont débuté au printemps 2016.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire du télésiège, le service du RTM avait rendu un avis favorable sous réserve « de la bonne prise en considération du fonctionnement d'un petit cours d'eau torrentiel situé du côté ouest du secteur, au regard du risque potentiel de divagation temporaire à proximité du projet. »

Cet avis a été repris dans l'autorisation d'exécution des travaux en date du 23 juin 2015.

Ce cours d'eau, affluent du ruisseau de Pré Novel, est désigné sous le nom de ruisseau des Arcellins.

Ce ruisseau n'a pas été pris en compte dans l'étude d'impact du télésiège des Arcellins (20 janvier 2015), car initialement, il ne devait pas subir de modification.

Suite à la réserve émise par le service du RTM, la SEM du Mont-Cenis a décidé de curer le ruisseau des Arcellins, afin que celui-ci ne « divague » plus, au moins sur la partie amont du cours d'eau, qui se situe à proximité du télésiège des Arcellins.

L'ONF, liée à la SEM par convention en date de mars 2010, a proposé une assistance technique à donneur d'ordre pour des travaux d'entretien de cours

d'eau sur le ruisseau des Arcellins. Elle a souhaité profiter de ces travaux pour prolonger le curage du ruisseau en aval jusqu'à la route départementale.

Cette proposition a été acceptée par la SEM du Mont Cenis.

Lors de la réalisation des travaux, un contrôle a été mené par un agent de la Direction Départementale des Territoires (DDT) le 4 mai 2016 sur la commune de Lanslevillard.

Lors de cette visite, l'agent a constaté qu'un important curage avait été réalisé, ce qui a engendré une modification du profil du lit de ce dernier. Cette intervention nécessitait une autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau.

Par ailleurs des travaux d'urgence sur le ruisseau des Arcellins ont été effectués du 3 au 18 novembre 2016, suite à un arrêté d'autorisation de travaux d'urgence daté du 12 octobre 2016. Ces travaux n'ont pas pu être terminés à cause des conditions météorologiques. Ils ont toutefois permis de sécuriser la gare du télésiège et la route vis-à-vis du risque d'affouillement des berges. La gare du télésiège a également été sécurisée des risques d'infiltrations.

Tous ces travaux ont conduit à des dégâts sur le terrain comprenant notamment une zone humide. Ces dégâts conduisent à des mesures de compensation qui ont été définies en accord avec l'Administration. Ces mesures de compensation comprennent :

- un suivi sur 10 ans des zones humides affectées
- la prise en charge de la réalisation des travaux pour améliorer le fonctionnement d'une zone humide située à moins de 1,5 km du ruisseau des Arcellins.
- Le reboisement du talus situé entre la route RD1006 et le ruisseau des Arcellins. Des tripodes seront installés autour des jeunes plants afin de lutter contre les dégâts de gibier. Le talus sera également revégétalisé.

Le présent dossier vise à régulariser l'ensemble des travaux qui ont donc déjà été effectués ou qui restent à réaliser et à fixer les obligations du pétitionnaire vis à vis des mesures compensatoires.

Ces travaux relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0. Sont aussi concernées les rubriques 3.1.4.0, 3.3.1.0, 3.2.1.0 et 3.1.5.0 pour des travaux relevant du régime de la déclaration.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2018, le dossier complet de la demande, présenté par le directeur de la SEM du Mont-Cenis a été déposé en

mairie annexe de Lanslevillard (commune de Val-Cenis) et soumis à une enquête publique du 25 janvier 2018 au 23 février 2018 inclus.

Le commissaire enquêteur sous-signé, désigné par ordonnance du 05 décembre 201 de Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Grenoble, a tenu des permanences:

- En Mairie annexe de Lanslevillard, les jeudis 25 janvier, 01 février, 15 février 2018 de 14h30 à 17h30 et le vendredi 23 février 2018 de 14h30 à 17h30.

Les avis d'enquête ont été publiés par le journal Le DAUPHINE LIBERE, éditions des 8 et 29 janvier 2018, et par le journal ECO SAVOIE MONT BLANC, éditions des 5 et 26 janvier 2018.

En outre cet avis d'enquête a été affiché sur les tableaux prévus à cet effet dans la commune de Val Cenis. Un certificat de publication et d'affichage a été établi par M. le Maire le 23 février 2018 à l'issue de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public durant les heures et jours ouvrables de la mairie ainsi que sur le site de la préfecture.

Le 9 février 2018, nous nous sommes rendu sur place pour essayer d'apprécier l'étendue des travaux. L'enneigement était tel que cela n'a pas été possible.

Les registres d'enquête ont été clôturés le 23 février 2018 à 17h30 par le Commissaire enquêteur.

Aucune mention n'a été portée sur le registre d'enquête ouvert et aucun courrier n'a été adressé au Commissaire Enquêteur en mairie ou sur le site de la préfecture.

Le résultat de l'enquête a été consigné dans un Procès verbal notifié le 24 février 2018 au pétitionnaire qui nous a fait connaître, par courrier en date du 26 février 2018 qu'il prenait acte de l'absence d'observation.

III- ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE :

Sans objet

IV - OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Nous formulerons, pour notre part, aucune remarque de forme et de fond sur le dossier présenté.

V - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier qui a été présenté est techniquement bien réalisé et documenté.

Dans la mesure où les travaux ont été réalisés sans autorisation préalable, il est en outre sincère en ne cachant pas qu'il s'agit d'une régularisation administrative.

Les travaux réalisés n'appellent pas de notre part, compte tenu de nos compétences dans le domaine, aucune remarque.

Les mesures compensatoires prévues, nous paraissent à la hauteur des travaux et des désordres qui en ont résulté.

Nous serons donc amené à formuler un **avis favorable** à la demande d'autorisation sollicitée.

Nous regretterons toutefois, que le cabinet d'étude qui a produit le dossier relatif au remplacement du télésiège et l'ONF, organisme public, n'aient pas alerté en temps voulu la SEM du Val Cenis de la nécessité de demander les autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'eau.

Enfin, en l'absence d'urgence, il aurait été préférable que l'enquête publique se déroule hors période hivernale de sorte à pouvoir accéder aisément aux travaux.

Fait à La Motte Servolex le 9 mars 2018



Christian PIGNOL

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REGULARISATION DES TRAVAUX DE
MODIFICATION DU PROFIL EN LONG DU RUISSEAU DES ARCELLINS
VAL-CENIS (SAVOIE)**

Code de l'Environnement (articles R214-1 à 214-6)

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le SEM du Mont Cenis, gestionnaire du domaine skiable de Val Cenis, commune de Val Cenis, a sollicité la régularisation administrative des travaux effectués dans le lit du ruisseau des Arcellins.

Ces travaux relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0. de la loi sur l'eau. Sont aussi concernées les rubriques 3.1.4.0, 3.3.1.0, 3.2.1.0 et 3.1.5.0 pour des travaux relevant du régime de la déclaration.

Le dossier produit est techniquement bien réalisé et documenté.

L'Autorité Environnementale saisie, n'a pas formulé d'avis.

Durant l'enquête publique aucune personne ne s'est manifestée.

Les mesures compensatoires qui visent soit à réparer les dégâts produits lors de la phase des travaux, soit à compenser les destructions non réparables nous paraissent être à la hauteur des enjeux environnementaux compromis par les travaux.

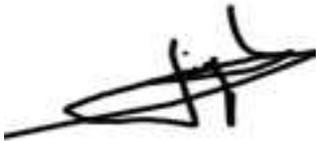
Aussi,

- en l'absence d'observation de nature à montrer que le projet n'est pas, au plan technique, correctement réalisé,
- compte tenu que les travaux ont été réalisés, in fine, en tenant compte des avis des techniciens compétents de la Direction Départementale des Territoires.
- vu les mesures compensatoires proposées, à savoir :
 - un suivi sur 10 ans des zones humides affectées

- la prise en charge, au titre des mesures compensatoires, de la réalisation des travaux pour améliorer le fonctionnement d'une zone humide située à environ 1,5 km du ruisseau des Arcellins.
- le reboisement du talus situé entre la route RD1006 et le ruisseau des Arcellins avec installation de tripodes autour des jeunes plants afin de lutter contre les dégâts de gibier et revégétalisation du talus.

nous émettons **un avis favorable** à l'octroi de l'autorisation sollicitée

Fait à La Motte Servolex le 9 mars 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. PIGNOL', written in a cursive style.

Christian PIGNOL